

PRESENTS :

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 février, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	10		Pour :	7
En exercice :	10	Vote :	Contre :	0
Présents :	7		Abstention :	0

Présents : François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Nathalie PINEAU, Robert OLIVE, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT.

Absent excusé : Dominique ANDRAULT, Christophe MANAS, Jean ROMEO.

Secrétaire de séance : Nathalie PINEAU

Date de convocation : 21 février 2024

COMPTE RENDU

Le Secrétaire de séance est désigné : Nathalie PINEAU.

La séance est ouverte par le Vice-Président qui présente l'ordre du jour :

Ordre du jour

- 1) Décisions sur l'eau ;
- 2) Contrat d'assurance des prestations statutaires : Avenant n°1 ;
- 3) Association Bois Energie 66 : Renouvellement de l'adhésion ;
- 4) Accord-Cadre de Fourniture de bacs roulants pour la collecte des déchets sur le territoire de la Communauté de communes Sud Roussillon ;
- 5) Aménagement de deux discontinuités linéaires entre deux aménagements cyclables sur les communes de Corneilla-Del-Vercol et Théza, Lots 1, 2 et 3 ;
- 6) Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien – Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 85 ;
- 7) Requalification des ZAE sur la commune de Saint-Cyprien – Acquisition de l'immeuble sis rue Courteline, parcelle AN 338 ;
- 8) Service de l'emploi public temporaire du Centre de Gestion 66 : Nouvelle convention d'adhésion ;
- 9) Aménagement d'un Tiers-lieu dans les anciennes Caves Ecoiffier à Alénia : Avenants n°1, Lots 1, 3 4 et 7 ;

- 10) Présentation du Débat d'Orientation Budgétaire 2024 ;
 11) Préparation des Conseils Communautaires des 13 mars, 27 mars et 10 avril (à confirmer).
 Questions diverses.

Affaire n° 1 : Décisions sur l'eau :

NOM-PRENOM	OBJET DE LA DEMANDE	PROPOSITION AU BUREAU	DECISION DU BUREAU
SDC BOUGAINVILLIERS 2 Saint-Cyprien Plage	Demande de dégrèvement de la facture solde 2023 suite à fuite sur alimentation générale (9 622 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2023 basée sur la consommation moyenne des 3 dernières années soit 7 544 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable.</u>
Résidence Cap Soleil Saint-Cyprien Plage	Demande de dégrèvement de la facture solde 2023 suite à une fuite sur alimentation principale (5114 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2023 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 2 115 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 1 057 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable.</u>

Affaire n° 2 : Contrat d'assurance des prestations statutaires : Avenant n°1 :

Le Président expose à l'assemblée,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2, R2161-2 à R2161-5,

Vu la délibération n°2022-12/85B du Bureau en date du 7 décembre 2022 portant attribution des marchés de services d'assurances dont notamment le lot 6 relatif aux prestations statutaires à la SAS Siaci SAINT HONORE (Allianz),

Vu les propositions d'avenant soumises par Allianz au titre des prestations statutaires pour les agents titulaires et les non-titulaires,

Considérant qu'au titre de l'année 2023, la sinistralité de l'EPCI n'a pas évolué,

Considérant par ailleurs qu'à la suite de l'adoption de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant allongement à 64 ans l'âge légal de départ à la retraite pour les actifs, les bases de calcul des cotisations des assurances statutaires ont été impactées, majorant l'ensemble des taux existants,

Considérant qu'au titre de notre contrat d'assurance statutaire, le prestataire fait évoluer les taux à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

- CNRACL : 6,13% (en 2023 = 5,84%)
- IRCANTEC : 1,98% (en 2023 = 1,89%)

Considérant que cette évolution apparaît conforme aux circonstances et constitue même une évolution maîtrisée,

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'EPCI d'accepter ces avenants,

EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **APPROUVE** les termes des avenants soumis par Allianz pour l'assurance statutaire de l'ensemble des agents de l'EPCI, et notamment les taux de 6,13% (CNRACL) et de 1,98% (IRCANTEC)

↳ **IMPUTE** la dépense correspondante au budget principal de l'EPCI,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document utile et notamment les avenants proposés par l'assureur,

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

Affaire n° 3 : Association Bois Energie 66 : Renouvellement de l'adhésion :

Le Président expose à l'assemblée,

Dans le cadre des actions de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et du développement des énergies renouvelables thermiques sur le territoire (comprenant notamment la valorisation du bois à la déchèterie intercommunale), la Communauté de Communes Sud Roussillon entend inciter au développement de la production de plaquettes de bois de chauffage.

Aussi, est-il de l'intérêt de la collectivité de renouveler son adhésion à l'association BOIS ENERGIE 66, mission départementale des filières bois énergie, solaire thermique et géothermie sur les Pyrénées-Orientales, pour l'accompagner et l'assister dans ses démarches techniques et administratives, pour toute la durée du projet.

3

EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **DECIDE** de renouveler son adhésion à l'association BOIS ENERGIE 66 ;

↳ **DIT QUE** la cotisation annuelle est de 75 € ;

↳ **DIT QUE** la dépense est inscrite au Budget de l'année en cours ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Affaire n° 4 : Accord-Cadre de Fourniture de bacs roulants pour la collecte des déchets sur le territoire de la Communauté de communes Sud Roussillon :

Le Président expose à l'assemblée,

L'accord-cadre à bons de commande concernant la fourniture de bacs roulants pour la collecte des déchets ménagers est arrivé à échéance le 31 décembre 2023, et compte tenu des besoins récurrents, il a été nécessaire de lancer une procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, pour un accord cadre à bons de commande.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande d'un montant maximum de 214 000 € H.T. en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu pour une période qui prendra effet à compter de sa date de notification et prendra fin le 31 décembre 2025.

A la suite de l'avis d'appel public à la concurrence publié le 11 décembre 2023 dans un journal d'annonces légales, le BOAMP et sur le profil acheteur, il a été reçu une offre.

Après l'analyse de l'offre présentée, fondée sur l'ensemble des critères d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur propose de retenir la proposition de l'entreprise ESE, jugée économiquement avantageuse, pour un montant maximum de 214 000,00 € H.T. pour la durée totale du marché.

EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **APPROUVE** le choix de l'entreprise proposée ;

↳ **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits sur les budgets de la collectivité ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le marché à intervenir ainsi que toute pièce utile au règlement de ce dossier.

Affaire n° 5 : Aménagement de deux discontinuités linéaires entre deux aménagements cyclables sur les communes de Corneilla-Del-Vercol et Théza, Lots 1, 2 et 3 :

4

Le Président expose à l'assemblée,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon adoptés en application de l'article L 5214-16 du CGCT,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2123-1 et R2023-1,

Vu la délibération du Conseil n°2023-11/62C du 29 novembre 2023 approuvant le Projet de Territoire de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Dans le cadre de l'aménagement de deux discontinuités linéaires entre deux aménagements cyclables sur le territoire de Corneilla-Del-Vercol et Théza afin de les connecter à la Voie Verte de l'Agouille de la Mar, il a été décidé de lancer une consultation en procédure adaptée (Art. L2123-1 et R 2123-1-1° du code de la Commande Publique), pour un marché de travaux comprenant 3 lots :

- ✓ Lot 1 - Signalisation – Mobilier Urbain
- ✓ Lot 2 – Espaces verts
- ✓ Lot 3 – Eclairage public

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres il est proposé de retenir les offres suivantes :

Pour le lot 1 : MOLINER SUD SIGNALISATION pour un montant de 116 964,15 € HT ;

Pour le lot 2 : PALM BEACH PAYSAGES pour un montant de 132 432,35 € HT ;

Pour le lot 3 : ARELEC TP pour un montant de 114 995,00 € HT.

EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **APPROUVE** les choix d'entreprises proposées ci-dessus pour chacun des 3 lots ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les marchés à intervenir avec les entreprises mentionnées ci-dessus, ainsi que toutes pièces utiles à son exécution ;

↳ **DIT QUE** les crédits relatifs à ce marché sont inscrits sur les budgets de la collectivité.

Affaire n° 6 : Alignement de voirie Chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien – Acquisition d'une fraction de la parcelle AB 85 :

Le Président expose à l'assemblée,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon adoptés en application de l'article L 5214-16 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil n°2023-11/62C du 29 novembre 2023 approuvant le Projet de Territoire de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Considérant la nécessité de réaliser un alignement de voirie pour l'assainissement du réseau d'eaux pluviales sur le chemin du Mas Salvat à Saint-Cyprien,

Considérant que Monsieur Christian VIDAL, propriétaire de la parcelle cadastrée à Saint Cyprien section AB n° 85 située chemin du Mas Salvat et sur laquelle s'étend le projet d'alignement, accepte de céder à la Communauté de Communes Sud Roussillon, une emprise d'environ 122 m² nécessaire à la réalisation de ce projet,

Considérant que la valeur vénale de cette emprise a été estimée par un expert de justice à 1 €/m², soit un coût prévisionnel de 122 euros pour l'acquisition des 122 mètres carrés (ce montant sera le cas échéant ajusté après découpage définitif de l'emprise par un géomètre),

Considérant qu'il est opportun pour la Communauté de Communes Sud Roussillon d'acquérir ladite emprise pour la réalisation de son projet d'alignement,

EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **APPROUVE** l'acquisition d'une emprise d'environ 122 m² à extraire de la parcelle cadastrée à Saint Cyprien section AB n° 85, nécessaire à la réalisation de l'alignement de voirie chemin du Mas Salvat, au prix de 1€/m² soit environ 122 € à ajuster en fonction de l'emprise définitive à découper par géomètre,

↳ **IMPUTE** la dépense correspondante au Budget principal de la Communauté,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

Affaire n° 7 : Regualification des ZAE sur la commune de Saint-Cyprien – Acquisition de l'immeuble sis rue Courteline, parcelle AN 338 :

Le Président expose à l'assemblée,

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Bureau et au Président de la Communauté de communes,

Vu les délibérations n°2020-06/17C du 3 juin 2020 et n°2023-07/46C du 5 juillet 2023 par lesquelles le Conseil a consenti un ensemble de délégations au Bureau et au Président conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'acquisition de gré à gré de biens immobiliers d'une valeur supérieure à 4 600 €,

Considérant que la Communauté de communes a depuis quelques années l'ambition de créer une Maison de l'Artisanat sur son territoire,

Considérant qu'elle a aujourd'hui l'opportunité de se porter acquéreur d'un bien immobilier pouvant correspondre à ce projet puisqu'il présente les caractéristiques suivantes :

. Zone d'activité concernée : ZA du Village – Saint Cyprien

. Références de l'immeuble :

- Parcelle cadastrée section AN n° 338 (631 m²)
- Rue G. Courteline – 66750 Saint Cyprien

. Nature de l'immeuble : immeuble mixte de 2003 (SHON : 312 m²) en R+1 comprenant 5 box, 3 bureaux et 1 appartement T3 ;

. Conditions d'occupation : l'immeuble est vendu loué (9 baux existants)

. Valeur estimée par les services de l'Etat : 340 000 € + 20 000 € de frais d'agence immobilière

Considérant l'intérêt de cette acquisition au regard du projet envisagé,

EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

☞ **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée à Saint Cyprien section AN n° 338 telle que décrite et aux conditions exposées ci-avant,

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentant dument habilité, à signer toutes pièces utiles à cette fin,

☞ **IMPUTE** la dépense au budget principal de la Communauté de communes,

☞ **CHARGE** le directeur général des services de l'exécution de la présente décision qui sera potée çà la connaissance du conseil de communauté

Affaire n° 8 : Service de l'emploi public temporaire du Centre de Gestion 66 : Nouvelle convention d'adhésion :

Le Président expose à l'assemblée,

Vu l'article L 332-13 du code général de la fonction publique permettant le recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents,

Vu l'article L 452-44 du code général de la fonction publique permettant de faire appel au service de remplacement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales afin de répondre à des besoins temporaires de personnel dans les cas d'absence ou pour faire face à des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité,

Vu la délibération n°2022-04/36B du 13 avril 2022 décidant d'adhérer au service de remplacement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales,

Vu la délibération n°208_DE 04112022 du 4 novembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales fixant une nouvelle tarification ainsi que définissant la nouvelle rédaction de la convention relative au service de l'emploi temporaire,

Considérant que les modifications adoptées lors du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales qui s'est tenu le 4 novembre 2022, doivent être acceptées par les adhérents pour continuer à bénéficier du service de l'emploi temporaire,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de communes de pouvoir continuer à bénéficier de ce service,

7

EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **APPROUVE** les termes de la nouvelle convention ci-annexée relative à l'adhésion au service de l'emploi temporaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dument habilité à signer ladite convention et tout acte en découlant,

↳ **DIT QUE** les crédits nécessaires seront prévus au budget principal de l'EPCI,

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.



CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI TEMPORAIRE

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales représenté par son Président, M. Robert GARRABÉ, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration en date du 04 Novembre 2022 ;

ET

La Communauté de Communes Sud Roussillon représentée par son Président, Monsieur Thierry DEL POSO dûment habilité par la délibération du 2024 ;

ci-après dénommée la collectivité d'accueil ;

Il est préalablement exposé CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI TEMPORAIRE

8

- L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui permet aux Centres de Gestion de recruter des agents en vue de les affecter à des missions de remplacement, des missions temporaires ou dans le cas de vacance d'emploi ne pouvant être immédiatement pourvu,
- Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales a créé, par délibération du 9 janvier 1990, un service de remplacement et de missions temporaires susceptible d'intéresser les collectivités du département des Pyrénées-Orientales,
- La délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 04 novembre 2022 fixe les conditions de participation financière au fonctionnement du service « Service remplacement - Missions temporaires ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le Service Remplacement Missions Temporaires a pour objectif de mettre à disposition des agents qualifiés pour une durée déterminée auprès des collectivités territoriales et établissements publics pour assurer la continuité du service.

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent faire appel à la mission du Service Remplacement Missions Temporaires lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations suivantes :

- Le remplacement d'un agent momentanément indisponible,
- Pour assurer des missions temporaires,
- En cas de vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion à la mission SERVICE REMPLACEMENT MISSIONS TEMPORAIRES.

ARTICLE 2 : Demande d'intervention et mise en œuvre

La collectivité d'accueil et/ou l'établissement public sollicite le SERVICE REMPLACEMENT MISSIONS TEMPORAIRES en transmettant la fiche de demande d'intervention dûment complétée : description des missions, temps de travail, rémunération et horaires d'intervention.

A partir de la demande d'intervention, le CDG met à disposition un candidat correspondant aux besoins de la collectivité d'accueil et/ou l'établissement public.

En cas de recherche infructueuse, le Centre de Gestion s'engage à prévenir la collectivité d'accueil et/ou l'établissement public dans un délai de 48 heures

A défaut de candidatures proposées par le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales, la collectivité d'accueil et/ou l'établissement public territorial pourra présenter une candidature ou faire appel aux services d'une entreprise de travail intérimaire.

ARTICLE 3 : Engagement des parties

- La Communauté de Communes,

La Communauté de Communes d'accueil s'engage à ne pas communiquer les coordonnées des candidats transmises par le CDG 66 à d'autres employeurs et à ne pas recruter directement, pour les besoins du remplacement, l'agent proposé.

La Communauté de Communes d'accueil s'engage à informer sans délai le CDG 66 :

- o De tout problème éventuel survenant dans le cadre de la mission de l'agent notamment en cas d'absence, de retards récurrents, de comportement inadapté, d'insuffisance professionnelle de l'agent ;
- o De la prise de congés et d'un éventuel arrêt de travail. A ce titre l'original de l'arrêt maladie doit parvenir au CDG dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans les 48 heures qui suivent l'absence de l'agent mis à disposition ;
- o De toutes circonstances pouvant affecter la situation de l'agent et notamment les heures complémentaires ou supplémentaires et ce au plus tard le 15 du mois en cours ;
- o De tout changement dans le déroulement de la mission par rapport au calendrier d'intervention initialement défini ;
- o De toute demande ou besoin de formation.

La collectivité/établissement public d'accueil est responsable de la sécurité des agents sur leur lieu de travail et au cours de leurs déplacements professionnels.

La collectivité/établissement public d'accueil s'engage à leur fournir dès la prise de poste les équipements de protection individuelle nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ces équipements doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.

En fin de mission, la collectivité/établissement public d'accueil s'engage à remplir une évaluation et la transmettre au Centre de Gestion.

- **le CDG 66 :**

o le Centre de Gestion s'engage à réception de la fiche de demande d'intervention, à rechercher dans les meilleurs délais un ou plusieurs agents correspondant à la demande.

o le Centre de Gestion propose dans la mesure du possible à la collectivité/établissement public d'accueil un ou plusieurs agents en fonction des compétences exigées pour la mission et des candidats disponibles.

o le Centre de Gestion s'engage à établir le contrat de travail avec l'agent mis à disposition, il se charge des formalités administratives, réglementaires, du suivi médical et de l'établissement des bulletins de paie correspondants à la mission.

ARTICLE 4 : Fin anticipée de la mission en dehors de la période d'essai

La collectivité/établissement public d'accueil ne peut pas mettre fin à la mission avant le terme du contrat.

Pendant, sous certaines conditions, La collectivité/établissement public d'accueil pourra demander à mettre fin à une mission en cours. Il s'agira alors d'une procédure de licenciement mise en œuvre par le Centre de Gestion.

10

ARTICLE 5 : Situation administrative de l'agent en mission

L'agent en mission est placé sous l'autorité du CDG qui l'emploie, le gère administrativement et le rémunère. Par conséquent, le CDG 66 exerce le pouvoir disciplinaire.

Toute mission d'une durée supérieure à 5 jours fera obligatoirement l'objet d'une période d'essai définie conformément à la réglementation en vigueur.

L'agent en mission est placé, pendant la durée de celle-ci, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité/établissement public d'accueil selon les missions définies dans la demande d'intervention.

ARTICLE 6 : Frais de déplacement

La collectivité d'accueil et/ou l'établissement public prendra en charge les frais de déplacement de l'agent à partir du 30^{ème} kilomètre journalier. L'indemnisation ne concerne qu'un aller-retour au maximum par jour travaillé.

Le remboursement de ces frais est effectué le mois suivant par le CDG à l'agent sur présentation de la fiche « Etat des frais de déplacement » visée par l'agent et par l'autorité territoriale bénéficiaire de la prestation de mise à disposition.

Le remboursement par la collectivité d'accueil et/ou l'établissement public au CDG 66 s'effectue en application de l'article 9 « modalités financières ».

3

ARTICLE 7 : Formation

Toute demande de formation doit être soumise à l'accord préalable du CDG.

ARTICLE 8 : Modification ou prolongation des missions

Toute modification de la demande d'intervention initiale doit être communiquée au CDG.

Si la mission de l'agent doit être prolongée la collectivité/établissement public d'accueil doit prévenir le CDG le plus rapidement possible.

Dans les deux cas une nouvelle demande d'intervention doit être transmise au CDG.

ARTICLE 9 : Modalités financières

La collectivité/établissement public d'accueil paiera au CDG 66 :

- La totalité du salaire brut de l'agent (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, régime indemnitaire éventuel ainsi que les heures supplémentaires ou complémentaires) et des charges patronales ;
- L'indemnité de congés payés correspondant aux jours non pris ;
- Les frais de déplacement, le cas échéant ;
- La participation aux frais de gestion qui s'élève à un pourcentage des sommes précédemment citées et qui est fixée par délibération du conseil d'administration du CDG66.

11

Le versement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi mensuellement par le Centre de Gestion, après service fait, au fur et à mesure de la réalisation de la mission.

Le taux de participation aux frais de gestion pourra être révisé par délibération du Conseil d'Administration du CDG qui sera notifiée aux adhérents du SERVICE REMPLACEMENT MISSIONS TEMPORAIRES. Un avenant à la présente convention sera alors élaboré et transmis à tous les adhérents par le CDG.

ARTICLE 10 : AUTRES CHARGES FINANCIERES

La collectivité/établissement public d'accueil prendra à sa charge les autres frais qui pourraient être entraînés par les dispositions du contrat de travail, tels que :

- Les indemnités de licenciement en cas de rupture anticipée
- La différence entre la rémunération versée par le CDG en cas de maladie de l'agent et les indemnités journalières sécurité sociale perçues au titre de la subrogation du CDG.

ARTICLE 11 : Validité de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec

4

accusé de réception avant le 31 décembre de l'année en cours pour une prise d'effet au 1^{er} janvier N+1.

Si la dénonciation intervient pendant la réalisation d'une mission, elle prendra effet à la date de fin de cette mission.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait en deux exemplaires

30 JAN. 2024

A Perpignan, le

Pour la Communauté de Communes,

Le Président,

Le Président,

Thierry DEL POSO

Robert GARRABÉ

Affaire n° 9 : Aménagement d'un Tiers-lieu dans les anciennes Caves Ecoiffier à Alénya : Avenants n°1, Lots 1, 3 4 et 7 :

Le Président expose à l'assemblée,

Dans le cadre du marché n°20230418M pour l'aménagement d'un tiers-lieu dans les anciennes caves Ecoiffier sur la commune d'Alénya notifié le 11/04/2023, des adaptations et aménagements complémentaires non prévus initialement ont été rendus nécessaires en phase chantier pour le lot 1 Gros Œuvre Charpente :

- Mise en place d'un escalier provisoire pour accès au chantier pour 6 mois supplémentaires
- Création d'un chevêtre supplémentaire
- Agrandissement de la baie pour porte d'accès Nord
- Remplacement de deux fenêtres de toit prévues initialement au marché
- Reprise des briquettes d'encadrement des baies créées en façade Nord

Cet avenant a une incidence financière sur le montant du marché,

Montant de l'avenant pour le lot 1 :

- Taux de la TVA : **20.0%**
- Montant HT : **9 147.14 €**
- Montant TTC : **10 976.57 €**
- % d'écart introduit par l'avenant : **8.31%**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : **20.0%**
- Montant HT : **119 247.14 €**
- Montant TTC : **143 096.57 €**

13

Dans le cadre du marché n°20230420M pour l'aménagement d'un tiers-lieu dans les anciennes caves Ecoiffier sur la commune d'Alénya notifié le 11/04/2023, des adaptations et aménagements complémentaires non prévus initialement ont été rendus nécessaires en phase chantier pour le lot 3 Cloisons Plâtrerie :

- Agrandissement des surfaces de parois horizontales des bureaux et des salles de réunions suivant les erreurs de relevés géométriques des plans

Cet avenant a une incidence financière sur le montant du marché,

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : **20.0%**
- Montant HT : **5 400.90 €**
- Montant TTC : **6 481.08 €**
- % d'écart introduit par l'avenant : **3.63%**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : **20.0%**

- Montant HT : **154 349.71 €**
- Montant TTC : **185 219.65 €**

Dans le cadre du marché n°20230421M pour l'aménagement d'un tiers-lieu dans les anciennes caves Ecoiffier sur la commune d'Alénia notifié le 11/04/2023, des adaptations et aménagements complémentaires non prévus initialement ont été rendus nécessaires en phase chantier pour le lot 4 Menuiseries Intérieures :

- Suppression de la porte battante de type âme pleine pour accès sous gradins
- Adaptation dans la répartition et la nature des menuiseries par espace
- Remplacement d'une porte à galandage par porte battante
- Suppression de trois stores occultants
- Suppression du rideau de kitchenette au profit d'une cuisine ouverte
- Fourniture et pose de trappes de visite pour accès aux machineries CVC
- Fourniture et pose d'un bloc porte EI30 à double vantaux tiercé avec oculus EI30 en remplacement de l'existant

Cet avenant a une incidence financière sur le montant du marché,

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : **20.0%**
- Montant HT : **- 1 086.85 €**
- Montant TTC : **-1 304.22 €**
- % d'écart introduit par l'avenant : **-1.16%**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : **20.0%**
- Montant HT : **92 768.68 €**
- Montant TTC : **111 322.42 €**

Dans le cadre du marché n°20230424M pour l'aménagement d'un tiers-lieu dans les anciennes caves Ecoiffier sur la commune d'Alénya notifié le 11/04/2023, des adaptations et aménagements complémentaires non prévus initialement ont été rendus nécessaires en phase chantier pour le lot 7 Plomberie CVC :

- Ajout d'un bac à laver pour les besoins en ménage.

Cet avenant a une incidence financière sur le montant du marché,

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : **20.0%**
- Montant HT : **2 950.00 €**
- Montant TTC : **3 540.00 €**
- % d'écart introduit par l'avenant : **2.32%**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : **20.0%**
- Montant HT : **130 016.00 €**
- Montant TTC : **156 019.20 €**

EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

↳ **APPROUVE** les avenants n°1 aux lots n°1 marché n°20230418M, n°3 marché n°20230420M, n°4 marché n°20230421M et n°7 marché n°20230424M, tel que présentés,

15

↳ **IMPUTE** la dépense correspondante au Budget Principal de la Communauté de communes Sud Roussillon,

↳ **AUTORISE** le Président ou son Représentant dûment habilité, à signer les avenants et tout acte utile en la matière,

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h30

Le Secrétaire
Nathalie PINEAU



Le Président
Thierry DEL POSO